

# Décrets et arrêtés

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté de la ministre des finances du 10 mai 2024, relatif à la fixation de la liste des pâtisseries traditionnelles populaires exclues de l'application de la redevance de compensation.**

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment son article 63, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024 notamment son article 45,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1<sup>er</sup> août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté a pour but de fixer la liste des pâtisseries traditionnelles populaires exclues de l'application de la redevance de compensation instaurée par l'article 63 de la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 susvisée, et ce, en application de l'article 45 de la loi n° 2023-13 du 11 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024.

Art. 2 - Sont exclus de l'application de la redevance prévue par l'article premier du présent arrêté, les pâtisseries qui produisent exclusivement les pâtisseries traditionnelles populaires suivantes :

- Makroudh et corne de gazelle,
- Zlabia et mkharak,
- Tout type de ghayba,
- Tout type de bachkoutou,
- Youyou et beignets sucrés,
- Hrissa sucrée,
- Debla et grewech et chbebek el janna,
- Brika sucrée et maasem.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officielle de la République tunisienne.

Tunis, 10 mai 2024.

*La ministre des finances*

**Sihem Boughdiri Nemsia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ahmed Hachani**